





























# D É C R E T

DE LA

## CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Décembre 1792, l'an 1.<sup>er</sup> de la République Française,

*Relatif aux Citoyens déportés par ordre des  
Commissaires civils des Isles du Vent.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine & colonial réunis, décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare qu'elle approuve les mesures provisoires prises par le ministre de la marine relativement aux individus qui ont été renvoyés en France par ordre des commissaires nationaux civils délégués aux îles sous le vent, & qui ont été déjà débarqués dans les divers ports de la république.

### II.

A fur & mesure de leur débarquement, lesdits individus feront, si fait n'a été, mis en état d'arrestation & conduits à Paris, sous bonne & sûre escorte.

134178





## I I I.

1795 N.  
 Ils seront traduits à la barre de la Convention nationale, pour y être interrogés par l'organe de son président, sur les séries de questions qui seront présentées par les comités.

## I V.

La Convention nationale statuera sur le sort de ces individus, soit d'après leur interrogatoire, soit d'après les rapports qui lui seront faits par les comités de marine & des colonies.

## V.

La Convention nationale charge le ministre de la marine de l'exécution de son présent décret, dont expédition lui sera envoyée le plus promptement possible.

## V I.

L'arrêté des commissaires nationaux civils délégués aux îles Françaises sous le vent, en date du 22 octobre dernier, & dont ils ont fait l'envoi au président de la Convention, sera imprimé & distribué incessamment à tous ses membres. Le comité colonial est autorisé à suivre cette dernière opération.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts



respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-septième jour du mois de décembre mil sept cent quatre - vingt - douze, l'an premier de la république Française. *Signé* PACHE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

---

M. D C C. X C I I.

respectifs; en foi de quoi nous avons apposé notre  
signature et le sceau de la République. A Paris, le  
dix-septième jour du mois de décembre mil sept cent  
quatre-vingt-douze, l'an premier de la République  
Française. Signé PACHE, Comte de CARAT. Et  
scellé du sceau de la République.

Il est convenu que le présent décret sera imprimé  
et publié dans les journaux de la République.

Le présent décret sera exécuté comme loi de la République.

A P A R I S

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D. C. C. I. I.























T

134178

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015639



